



**DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS
AUTORISE PAR L' ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES
EN DATE DU 22 AVRIL 2010**

I. Cadre juridique

Conformément aux dispositions de l'article 241-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ainsi que du règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003, le présent descriptif a pour objectif de décrire les finalités et les modalités du programme de rachat de ses propres actions par la société. Ce programme a été autorisé par l'assemblée générale en date du 22 avril 2010.

Le présent document est mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de la société.

II. Nombre de titres et part du capital détenu par la société

Au 22 avril 2010, le capital de BioAlliance Pharma était composé de 12 898 334 actions.

A cette date, la société détenait 19 994 actions propres, soit 0,16 % de son capital.

III. Répartition par objectif des titres détenus par la société au jour de la publication du présent descriptif

Au 22 avril 2010, les 19 994 actions propres détenues par la société étaient réparties comme suit par objectif :

- contrat de liquidité : 19 994
- couverture de plans d'options d'achat d'actions ou attribution gratuite d'actions : 0

IV. Objectifs du nouveau programme de rachat

Les objectifs de ce programme sont :

- Assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- Assurer la couverture de tout plan d'options d'achat d'actions et autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, au titre de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou par attribution gratuite d'actions ;

- Conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société ;
- Assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- Procéder à l'annulation éventuelle des actions ainsi rachetées, conformément à l'autorisation conférée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 22 avril 2010 dans sa seizième résolution.

V. Part maximale du capital, nombre maximal et caractéristiques des titres de capital

- *Part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée*

10 % du capital social au 22 avril 2010 soit 128 983 actions.

- *Prix maximum d'achat et montant maximal autorisé des fonds pouvant être engagés*

Le prix maximum d'achat sera de 10 euros par action.

Le montant maximal consacré à ces acquisitions ne pourra dépasser 1 000 000 euros

- *Modalités des rachats*

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions autorisées par les autorités de marché.

VI. Durée du programme de rachat

Le programme a une durée de 18 mois à compter de l'assemblée générale du 22 avril 2010, soit jusqu'au 22 octobre 2011.